

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.538 du 20 novembre 2003

A.141.178/VIII-3745

En cause : **CRENIER** Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Sébastien DEPRE, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LIBOTTE Jean-Louis,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 2003 par Jean-Marie CRENIER tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 nommant Jean-Louis LIBOTTE en qualité d'inspecteur général à la division de l'exploitation de la direction générale des voies hydrauliques du Ministère de l'Equipeement et des Transports;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 septembre 2003 par laquelle Jean-Louis LIBOTTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERMER, loco Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 septembre 2003, Jean-Louis LIBOTTE, bénéficiaire de l'acte critiqué, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la requête en suspension comporte un exposé des faits et du moyen unique invoqué à l'appui de celle-ci; qu'en revanche, fait défaut l'exposé "des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable" requis impérativement par l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Louis LIBOTTE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean-louis LIBOTTE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.